

GE_GERICHTE ATAS/1256/2020 vom 21. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1256_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1256/2020 du 21 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1256/2020 del 21 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/2259/2020 - 5/8 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

La question litigieuse est celle du bien-fondé du refus de la caisse d'octroyer des indemnités chômage à la recourante, en raison de sa décision de partir en pré-retraite.

E. 4

En vertu de l'article 18c alinéas 1 et 2 LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage. L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite (al. 2). L'article 12 alinéa 3 OACI stipule que sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance-vieillesse étrangère, obligatoire ou facultative, qu'elles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de préretraite.

E. 5

L'article 13 alinéa 3 LACI stipule qu'afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 al. 1 LAVS mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée. L'art. 12 al. 1 OACI stipule que pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite. L'art. 12 al. 2 OACI prévoit toutefois que l'al. 1 n'est pas applicable lorsque l'assuré a) a été mis à la retraite anticipée pour des raisons

d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et b) a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de 22 LACI. L'art. 32 OACI précise encore que sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. Dans son bulletin LACI IC, le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) a édicté au chiffre C156 et ss que les prestations de vieillesse sont toujours déduites de

A/2259/2020 - 6/8 - l'indemnité de chômage lorsque l'assuré a droit à l'indemnité de chômage pour la même période. La forme, rente ou capital, sous laquelle sont versées les prestations de vieillesse est indifférente. La prestation versée en capital doit être convertie en rentes mensuelles à l'aide de la table de conversion de l'OFAS (C161). Sont considérées comme acquises les prestations de vieillesse que l'assuré touche ou dont il peut disposer.

E. 6

En l'espèce, la recourante est âgée de 60 ans et n'a donc pas atteint l'âge lui donnant droit à des prestations de l'AVS. En revanche, elle remplit les conditions lui permettant de percevoir des prestations LPP qui lui sont versées mensuellement. La recourante allègue avoir été contrainte de prendre sa pré-retraite, alors qu'elle ne souhaitait pas le faire et ceci en raison de la décision de son employeur de modifier les prestations LPP. La recourante allègue ainsi s'être trouvée devant le choix de poursuivre son activité auprès de son employeur, avec des prestations LPP moins avantageuses ou de quitter son employeur, avec des prestations LPP plus avantageuses dans le cadre d'un départ à la retraite anticipée. Au vu des pièces du dossier, la chambre de céans considère comme établi qu'il n'y a pas eu de pression de la part de C_____, à l'égard de la recourante qui était confrontée à un choix qu'elle a fait en toute connaissance de cause, après avoir pu comparer les prestations qui lui étaient servies si elle partait avant le 31 décembre 2019 ou si elle restait et était soumise au nouveau règlement LPP auprès de Swiss Life. Après avoir été dûment informée et avoir fait ses calculs, la recourante a choisi de percevoir les prestations LPP servies sur la base d'un règlement qui était plus avantageux que si elle était restée employée de C_____ et de partir en pré-retraite à l'âge de 60 ans. Dès lors qu'il s'agit d'un choix opéré en toute connaissance de cause, selon les informations figurant dans la circulaire d'information du 29 mai 2019 de C_____, sans qu'il n'y ait de dol ou de contrainte de la part de l'ex-employeur, la chambre de céans considère comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante a donné sa démission volontairement après avoir effectué des calculs et une pesée des intérêts entre le fait de demeurer employée de C_____ avec des prestations LPP moins avantageuses et quitter C_____ avec des prestations plus avantageuses, mais en prenant le risque de retrouver un emploi tardivement, voire de ne pas retrouver d'emploi, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Il appartient désormais à la recourante d'endosser la responsabilité de sa décision et de ses conséquences. Compte tenu de ces éléments, la recourante ne remplit pas les conditions fixées par l'art. 12 al. 2 OACI et permettant de déroger à l'art. 12 al. 1 OACI qui prévoit que pour ceux qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite.

A/2259/2020 - 7/8 -

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, la recourante n'ayant pas exercé d'activité soumise à cotisation après son départ en pré-retraite à l'âge de 60 ans, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2259/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.